

Arrêt

n° 175 682 du 2 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par Monsieur X qui se déclare de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), pris le 26 septembre 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2016 à 18h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. MAGNETTE , avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 24 mars 2011.

1.2. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du recours introduit contre la décision de refus de cette demande du Conseil de céans, le 11 janvier 2012.

1.3 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile- pris le 24 janvier 2012, notifié le 25 janvier 2012, qui ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

-Quant à l'ordre de quitter le territoire

(...)

Quant à l'interdiction d'entrée

(...)

2. Questions préalables

2.1. L'objet du recours

Par le présent recours, en ce que la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 26 septembre 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dépens

« (...) en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

3.1. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

3.1.1. Recevabilités

3.1.1.1. Ratione temporis

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

3.1.1.2. Extrême urgence

Il obverse que la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire est légalement présumé. La partie défenderesse quant à elle ne conteste pas le caractère d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.1.1.3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, à savoir le 24 janvier 2012, notifié le 25 janvier 2012, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient en substance que le requérant vit sur le territoire depuis 2011, qu'il a rencontré sa compagne en 2011 et vivent maritalement depuis cette date, mais qu'en égard à leur mariages respectifs en Guinée, ils n'ont pu « officialiser » leur relation amoureuse. Elle expose qu'au décès de leurs époux respectifs, ils ont entamé une procédure de fécondation *in vitro* et expose qu'ils ont le projet de se marier. Elle expose également que pendant cette période, le requérant et sa compagne se sont soutenus face aux difficultés notamment après l'arrivée sur le territoire de deux enfants de sa compagne, elle souligne que la compagne du requérant et un de ses enfants sont reconnus réfugiés et que deux enfants de sa compagne sont scolarisés.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ensuite et avant toute chose, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A ce titre, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, il ressort de l'audition du requérant le 25 septembre 2016 qu'il a déclaré: « *le particulier [le requérant] est établi avec sa femme en Belgique (selon les dires)* », que si effectivement le 27 septembre 2016, le requérant a déclaré *a contrario* ne pas avoir de famille en Belgique, le Conseil, à l'instar de la partie requérante en audience, relève que cette audition s'est déroulée en néerlandais et que le requérant a refusé de la signer.

Le Conseil observe que le requérant n'a fait aucune démarche depuis 2011 pour informer la partie défenderesse de l'existence de cette vie familiale invoquée, toutefois comme exposé ci-dessus, à ce stade de la procédure, il convient d'examiner si actuellement le requérant peut se prévaloir de l'existence de cette vie familiale/privée auquel cas, sa demande sera recevable.

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose les documents suivants qui attesteraient de cette vie familiale/privée, une convention pour un traitement de procréation médicalement assistée entre le requérant et Madame [C.M.] du 27 mars 2014 ainsi que divers documents médicaux y relatif, la composition de ménage du 28 septembre 2016 reprenant Madame [C.M.] et ses enfants, trois procès-verbaux d'audition de Madame [C.M.], du requérant et de l'enfant [C.N.], datant du 1^{er} décembre 2014 et du 13 janvier 2015, du chef de coups et blessure volontaire envers un mineur par les parents, procès-verbaux où la situation familiale est examinée. A l'audience, la partie requérante dépose également des déclarations des enfants de Madame [C.M.]. Il ressort *prima facie* qu'une vie familiale existe entre le requérant et Madame [C.M.], ou à tout le moins une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève que madame [C.M.] est également d'origine guinéenne et qu'elle, ainsi qu'un de ses enfants, a été reconnue réfugiée. Par conséquent, *prima facie*, il existe un obstacle à ce que la vie familiale/privée se poursuive dans le pays d'origine du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle dispose d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est recevable à son égard.

3.1.1.4. Moyen sérieux

La partie requérante estime dans une première branche de son moyen unique que : « (...) *la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse* ». Dans une seconde branche, elle invoque également brièvement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, comme relevé plus haut, a constaté que lors de son audition le requérant a déclaré être établi avec « sa femme » en Belgique. Le Conseil constate que la partie défenderesse avait, avant la prise de l'acte attaqué, un indice quant à l'éventuelle existence d'une vie familiale sur le territoire. Cependant ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne disent mot quant à cet élément, dont il a été constaté à la suite du dépôt de certains documents à l'appui du recours qu'il était *prima facie* établi. Par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen sérieux et rigoureux de l'article 8 de la CEDH. De plus, le Conseil souligne que dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait lors de la prise de la mesure d'éloignement aussi tenir compte en autre de l'éventuelle vie familiale. Le moyen est *prima facie* sérieux.

3.1.1.5. Le préjudice grave difficilement réparable

A titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante invoque l'article 8 CEDH.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale qu'il allègue est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sont réunies.

3.2. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le Conseil estime utile de rappeler que vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

L'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes quant à l'interdiction plus particulièrement :

« (...)

Par ailleurs, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans, laquelle lui crée un préjudice immédiat.
En effet, il vit en Belgique depuis le 11.03.2011 et y a développé sa vie privée et familiale.
Il vit maritalement avec Madame Mama CAMARA (NN 81.12.05-432.39), réfugiée reconnue en Belgique, ainsi que ses trois enfants, Naniourma, Karifa et Aminata CAMARA.

Pour avoir effet utile, la suspension des actes attaqués doit être immédiatement ordonnée. La procédure de suspension ordinaire, compte tenu des délais habituels, ne permettrait pas d'obtenir un arrêt avant l'exécution de la mesure d'éloignement.
En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la procédure de suspension ordinaire, compte tenu des délais habituels, et l'absence de délai quant au traitement d'une demande de levée d'interdiction, ne lui permettrait pas de solliciter une autorisation de séjour et dès lors poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

»

Force est de constater que dans le cadre de cet exposé, la partie requérante n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée

En effet, le préjudice découle principalement de l'ordre de quitter le territoire. Quant au fait que l'interdiction d'entrée empêcherait le requérant de solliciter une autorisation de séjour, le Conseil estime que le préjudice n'est pas actuel à ce stade.

La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée, dès lors, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 26 septembre 2016 est suspendue.

Article 2

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE